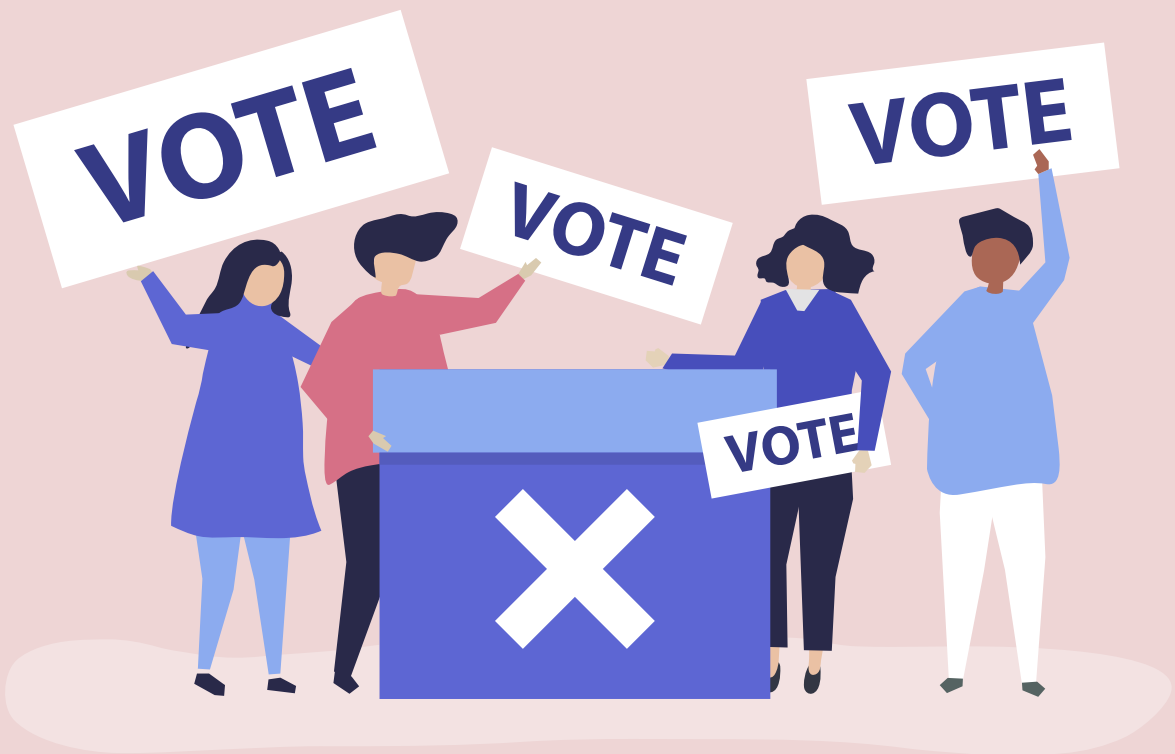


PRÉPARATION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DES COMITÉS SOCIAUX TERRITORIAUX



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Arrêté ministériel fixant la date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux territoriaux (NB : cet arrêté sera publié au moins 6 mois avant la date des élections);
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- Code électoral, notamment ses articles L.6 et L.60 à L.64.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance est mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

À compter de cette date, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 abroge le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il modifie également les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de prendre en compte la suppression du CHSCT et la création des CST et notamment de la formation spécialisée.

Ce décret fixe les modalités d'application des dispositions et notamment : la composition des CST (Titre Ier) ; les modalités d'élection des représentants du personnel (Titre II) ; les compétences des CST et celles de la formation spécialisée (Titre III) ; les règles de fonctionnement des CST (Titre IV).

Conformément à l'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, le CST devra comporter une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En dessous de ce seuil, une telle formation pourra être créée lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Un arrêté ministériel pris dans les 6 mois précédant la date du scrutin viendra fixer la date du scrutin. A priori, la date retenue pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux devrait être **le jeudi 8 décembre 2022**.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

En conséquence, **il appartient aux collectivités territoriales et établissements publics comptant au moins 50 agents de mettre en place leur propre comité social territorial**, et le cas échéant sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (facultatif pour ceux comptant entre 50 et 199 agents).

Des comités sociaux communs peuvent toutefois être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- a) Une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- b) Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté ;
- c) Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- d) Un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

En outre, un comité social territorial peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient. Ainsi, l'autorité territoriale doit, pour que cette instance soit en mesure de fonctionner :

- D'une part, désigner les représentants de la collectivité ou de l'établissement :
(*article 6 décret 2021-571*)
 - > soit parmi les membres de l'organe délibérant
 - > soit parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement
- D'autre part, organiser l'élection des représentants du personnel fixée par arrêté ministériel au 8 décembre 2022, à l'exclusion de toute autre date.

Le présent document a pour objet :

- ▶ **de récapituler les modalités d'organisation** de cette élection assorties de quelques conseils pratiques de nature à en faciliter le déroulement,
- ▶ **d'établir un échéancier des opérations** à effectuer en fonction des dispositions réglementaires en vigueur,
- ▶ **de proposer des modèles** d'actes correspondant aux diverses phases de la procédure.

SOMMAIRE

5	I – OPÉRATIONS PRELIMINAIRES
	A/ Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel
	B/ Affichage de l'arrêté d'ouverture de l'élection
6	II – OPÉRATIONS ELECTORALES
	A/ Etablissement de la liste électorale
6	1) Les électeurs
7	2) Les conditions d'élaboration de la liste
7	3) Les votes par correspondance
8	4) Modifications de la liste électorale et les réclamations
8	B/ Dépôt des listes de candidatures
	LES AGENTS ELIGIBLES
9	a) La constitution des listes
10	b) La réception des listes
10	c) L'affichage des listes
10	d) Les modifications ultérieures
11	e) Les listes concurrentes
11	C/ Organisation du scrutin
11	1) Le bureau de vote
12	2) Les modalités de vote
13	3) Le bulletin de vote
13	4) L'information des électeurs
13	5) Le vote
14	D/ Le dépouillement
14	1) Le recensement des votes par correspondance
14	2) Les résultats du scrutin
15	3) L'attribution des sièges
16	4) La procédure de tirage au sort
17	III – OPÉRATIONS POST-ELECTORALES
	A/ Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement (modèle n° 8)
	B/ Les contestations des résultats
18	ANNEXES
19	Echéancier des opérations électorales
22	Notions calendaires

I – OPERATIONS PRÉLIMINAIRES

A/ DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL

Le Comité Social Territorial comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le nombre des représentants titulaires du personnel auprès du CST est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, et se situe entre trois et quinze en fonction notamment des effectifs (électeurs) de la collectivité ou de l'établissement appréciés à la date du 1er janvier de l'année (art. 4 décret n° 2021-571).

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (art. 5).
L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et de l'administration au comité social territorial (avec indication du recueil éventuel des avis de l'administration des votes) après consultation des organisations syndicales **avant le 8 juin 2022** (cf. modèle n° 1). **La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte** (art. 30 décret 2021-571).

Nombre de représentants titulaires du personnel :

- ▶ effectif compris entre 50 et 200 : 3 à 5 représentants
- ▶ effectif compris entre 200 et 1000 : 4 à 6 représentants
- ▶ effectif compris entre 1000 et 2000 : 5 à 8 représentants
- ▶ effectif au moins = à 2000 et + : 7 à 15 représentants

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité social.

B/ AFFICHAGE DE L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ÉLECTION

L'autorité territoriale doit prendre un arrêté fixant la date de l'élection et précisant les heures d'ouverture des bureaux de vote. Cet arrêté est ensuite affiché dans les locaux administratifs (voir modèle n° 2).

II – OPERATIONS ELECTORALES

A/ ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

1) Les électeurs : (art. 31 décret 2021-571)

Ce sont tous les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé qui exercent leurs fonctions dans le périmètre du comité social.

Les agents stagiaires et titulaires doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- ▶ Se trouver en position d'activité* ou de congé parental

* la position d'activité comprend en outre :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84.53 du 26/01/84 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour invalidité temporaire imputable au service, etc.
- le temps partiel
- l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service nationale)
- les autorisations d'absence, etc.

Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI, collaborateurs de cabinet) **et les agents contractuels de droit privé** (CAE, CUI, contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, assistants maternels et familiaux, vacataires employés tout au long de l'année) doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- ▶ Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- ▶ Se trouver en position d'activité, en congé rémunéré, en congé parental.

Sont en outre concernés :

- ▶ les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition, dans la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- ▶ les agents mis à disposition des organisations syndicales, dans leur collectivité d'origine,
- ▶ les agents maintenus en surnombre, dans la collectivité qui les a placés dans cette position,
- ▶ les agents placés sous curatelle et tutelle,
- ▶ les agents suspendus de leurs fonctions,
- ▶ les agents pris en charge par le CDG (relèvent du CST placé auprès du CDG - art 97 loi n° 84-53).

Sont en revanche exclus, les agents :

- ▶ vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- ▶ placés dans une position autre que l'activité (hors cadre, disponibilité, congé de fin d'activité, congé spécial),
- ▶ les agents mis à disposition d'organismes de droit privé,
- ▶ les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin.

Cas particulier des agents intercommunaux ou pluricommunaux :

Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.

Pour respecter cette règle, on retiendra que le fonctionnaire vote :

- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- dans la collectivité dans laquelle il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

2) Les conditions d'élaboration de la liste : (article 32 décret 2021-571)

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin et indique :

- ▶ Les noms et prénoms des agents,
- ▶ leur grade,
- ▶ leur bureau de rattachement,
- ▶ leur numéro d'ordre.

De plus :

- ▶ elle est publiée soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit au plus tard **le dimanche 9 octobre 2022**.
- ▶ elle porte mention de la possibilité de sa consultation avec indication du lieu de consultation.

Conseil pratique : Il est préférable d'afficher cette liste suffisamment tôt pour que les organisations syndicales puissent vérifier que leurs candidats y figurent bien, et de préférence avant le vendredi 7 octobre.

3) Les votes par correspondance : (article 43 décret 2021-571)

Certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance.

Ce sont :

- ▶ les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- ▶ ceux en congé parental ou de présence parentale,
- ▶ ceux bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les agents non titulaires bénéficiant d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1°, 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février,

- ▶ ceux bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983,
- ▶ ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
- ▶ ceux absents le jour du scrutin du fait d'un temps partiel ou d'un temps non complet,
- ▶ ceux empêchés, du fait des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est établie par l'autorité territoriale et affichée **30 jours au moins** avant la date des élections, **soit au plus tard le mardi 8 novembre 2022**. Les agents qui y figurent sont avisés dans le même délai de leur inscription sur cette liste par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Elle peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin, soit au plus tard le dimanche 13 novembre 2022, exception faite des agents qui, le jour même du scrutin, sont, du fait des nécessités de service, empêchés de se rendre au bureau de vote.

4) Modifications de la liste électorale et les réclamations (article 33 décret 2021-571)

Du jour de l'affichage de la liste électorale au 50ème jour précédant la date du scrutin de la liste électorale (**soit du dimanche 9 octobre au mercredi 19 octobre 2022 minuit**), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale :

- ▶ des demandes d'inscription,
- ▶ des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (**soit entre le 9 octobre et le 24 octobre 2022**) et motive ses décisions.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

B/ DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES

LES AGENTS ELIGIBLES : (article 34 décret 2021-571)

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du CST, à la date limite du dépôt des listes, à l'exception :

- ▶ des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ▶ les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- ▶ les agents frappés d'une des incapacités énoncée à l'article L6 du Code électoral (cela les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

a) La constitution des listes : (article 35 décret 2021-571)

Elles ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

- 1) les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2) les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres ;

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de 2 ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Chaque liste :

- ▶ mentionne les : nom, prénoms et sexe de chaque candidat ;
- ▶ comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir ;
- ▶ comporte un nombre pair de noms ;
- ▶ ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;

- ▶ comporte le nom d'un agent public délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste dans toutes les opérations électorales (il peut y avoir un délégué suppléant destiné à le remplacer en cas d'indisponibilité de ce dernier) ;
- ▶ comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social (le nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste).

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales

Elles sont déposées au moins **six semaines** avant la date du scrutin par les délégués de liste, **soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 17 heures**, au plus tard.



CONSEIL PRATIQUE

Prévoir une réunion des organisations syndicales pour :

- Leur rappeler la réglementation applicable et notamment la date limite de dépôt des listes et des professions de foi.
- Régler les modalités pratiques de ce dépôt.

b) La réception des listes : (article 35)

L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de chaque liste de candidatures au moyen d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant (modèle n° 4) et vérifie qu'elle est bien accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (modèle n° 5).

En cas d'irrecevabilité de la liste, l'autorité territoriale remet au délégué de liste une décision motivée de rejet **au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 28 octobre 2022.**

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, soit le dimanche 30 octobre 2022 au plus tard. Le Tribunal Administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (art. 9 bis de la loi 83-634 et article 37 dernier alinéa).



CONSEIL PRATIQUE

Lors du dépôt de la liste, établir un récépissé daté en double exemplaire, l'un pour l'organisation syndicale, l'autre pour l'autorité territoriale.

c) L'affichage des listes : (article 36)

Il a lieu dans la collectivité ou l'établissement, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le samedi 29 octobre 2022.

Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.

d) Les modifications ultérieures : (article 36)

Aucune candidature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.
Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite, sauf :

- ▶ en cas de décès de l'un des candidats,
- ▶ en cas d'inéligibilité :

>> Si l'inéligibilité est constatée dans les cinq jours francs **après la date limite de dépôt des listes, soit jusqu'au mardi 2 novembre 2022 minuit**, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste qui peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné, **soit jusqu'au lundi 7 novembre 2022 minuit** au plus tard.

A défaut de rectification, le ou les candidats inéligibles sont rayés de la liste pour laquelle les conditions d'admission demeurent inchangées.

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions de recevabilité des listes incomplètes (soit les 2/3 des sièges des représentants titulaires et suppléants à pourvoir) et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies à l'article 35.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de 5 jours francs mentionné ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au **15^{ème} jour précédant le scrutin, soit jusqu'au mercredi 23 novembre 2022.**

Les éventuelles modifications sont affichées immédiatement.

e) Les listes concurrentes : (article 37)

En cas de listes concurrentes pour une même union de syndicats et pour un même scrutin :

- ▶ l'autorité territoriale en informe les délégués de liste dans un délai de 3 jours francs :
- ▶ soit à compter de la date limite de dépôt des listes,
- ▶ soit à compter du jugement du Tribunal Administratif en cas de recours contre la décision de rejet de la liste,
- ▶ ces délégués disposent de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou retraits nécessaires,
- ▶ à défaut, l'autorité territoriale informe, dans un nouveau délai de 3 jours francs, l'union des syndicats dont les listes se réclament,
- ▶ l'union dispose alors de 5 jours francs pour faire connaître son choix à l'autorité territoriale par lettre recommandée avec avis de réception,
- ▶ à défaut, les listes ne peuvent se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national, la conséquence étant l'impossibilité de participer au scrutin.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

C/ ORGANISATION DU SCRUTIN :

1) Le bureau de vote : (article 38)

Il est institué par l'autorité territoriale (voir modèle n°6) ainsi que, le cas échéant, des bureaux secondaires. En effet, pour améliorer les opérations de dépouillement, il peut être opportun de créer plusieurs bureaux de vote si le nombre d'électeurs le justifie. A chaque bureau sont affectées une urne transparente et une fraction de la liste électorale.

- ▶ **Il est présidé** par l'autorité territoriale ou son représentant
- ▶ **Il comprend :**
 - Un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
 - Un délégué de chaque liste en présence.

Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

→ CONSEIL PRATIQUE

Le ou les bureaux de vote peuvent être constitués lors d'une réunion préparatoire aux opérations de dépouillement. La rédaction d'un procès-verbal de cette réunion permettra d'éviter toute contestation ultérieure. Il apparaît souhaitable de prévoir la désignation de suppléants pour permettre aux membres du bureau de s'absenter, ne serait-ce que pour déjeuner. Il conviendrait alors de veiller à ce que soient constamment présents le Président ou son suppléant et au moins deux assesseurs en application des règles du Code électoral.

2) Les modalités de vote : (article 39)

Les électeurs votent en personne, à bulletin secret, sous enveloppe, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour les agents admis à voter par correspondance, l'utilisation des enveloppes pré-affranchies par la collectivité (ou enveloppes T) est obligatoire. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le **10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection, soit au plus tard le lundi 28 novembre 2022**. L'acheminement par la poste du retour des votes par correspondance est à la charge financière de la collectivité ou de l'établissement employeur. L'envoi groupé des votes des électeurs est proscrit.

Les opérations de vote ont lieu :

- ▶ dans les locaux administratifs,
- ▶ pendant les heures de service,
- ▶ sans interruption pendant six heures au moins, entre et heures,
- ▶ dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du Code électoral.

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par le décret du 9 juillet 2014 susvisé. La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social, après avis du comité social territorial compétent.

3) Le bulletin de vote : (articles 40 et 41)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Elle peut éventuellement consulter les organisations syndicales.

Le bulletin de vote (modèle n° 3) indique :

- ▶ le nom de l'élection et la date du scrutin,
- ▶ le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, et, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national,
- ▶ le nom et le grade ou emploi des candidats,
- ▶ l'ordre de présentation de ces candidats.

La collectivité ou l'établissement assume la charge financière :

- ▶ des bulletins de vote et des enveloppes,
- ▶ de leur fourniture et de leur mise en place,
- ▶ de l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance.

Les bulletins de vote peuvent être photocopiés en cas de pénurie, et tirés de préférence sur papier blanc ainsi que le prévoit le Code électoral.



CONSEIL PRATIQUE

Demander aux organisations syndicales de remettre suffisamment tôt leur profession de foi imprimée de préférence sur papier de couleur pour bien la différencier des bulletins de vote.

4) L'information des électeurs : (article 44)

En même temps que le matériel électoral, il pourra leur être remis une fiche d'information pour les aider dans les opérations de vote (voir modèle n° 7).

Pour les agents votant par correspondance, le matériel électoral leur est transmis au plus tard le **10^{ème} jour précédant la date de l'élection (soit le lundi 28 novembre 2022)**.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux agents empêchés par des nécessités de service lorsque l'empêchement survient après cette date.

5) Le vote : (articles 42 et 44)

Il a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe, après que l'agent ait fait constater son identité.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote doit :

- ▶ parvenir au bureau central avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, par voie postale (les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement),
- ▶ être placé sous double enveloppe :
- ▶ l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,

- ▶ l'enveloppe extérieure doit porter la mention «Elections au Comité Social Territorial de» avec :
 - l'adresse du bureau de vote,
 - les nom et prénom de l'électeur,
 - la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité social est placé auprès d'un centre de gestion,
 - la signature de l'agent.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne doit comporter ni radiation, ni adjonction de noms ni modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine d'être nul. Tout électeur au comité social peut assister aux opérations électorales.

D/ LE DEPOUILLEMENT : (ARTICLE 45)

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin et établit un procès-verbal des opérations dont un exemplaire est affiché. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il ait été procédé au recensement décrit ci-dessous.

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des comités sociaux placés auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté intervient **au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date du scrutin (soit au plus tard le lundi 28 novembre 2022)** et un exemplaire est immédiatement transmis à chaque délégué de liste.

1) Le recensement des votes par correspondance : (art 46)

Il est effectué par le bureau de vote.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure, et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les votes directs.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- ▶ les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- ▶ les enveloppes extérieures parvenues au bureau après l'heure de clôture du scrutin,
- ▶ celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- ▶ celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

2) Les résultats du scrutin : (article 47)

Le bureau central de vote :

- ▶ constate le nombre total de votants et détermine le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- ▶ recense les bulletins nuls ;
- ▶ dépouille les votes par correspondance ;
- ▶ recense le nombre de voix obtenues par chaque liste,
- ▶ détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

3) L'attribution des sièges : (articles 47, 48)

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue à l'article 36, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

Exemple de calcul d'attribution des sièges :

Soit :

- > 5 sièges à pourvoir,
- > 500 électeurs,
- > 450 suffrages exprimés,
- > 3 listes en présence obtenant :
 - Liste A 230
 - Liste B 180
 - Liste C 40

Le quotient électoral est égal à = $450/5 = 90$

Attribution des sièges à la proportionnelle :

$$\text{Liste A } \frac{230}{90} = 2,55 \text{ soit 2 sièges}$$

$$\text{Liste B } \frac{180}{90} = 2 \text{ soit 2 sièges}$$

$$\text{Liste C } \frac{40}{90} = 0,44 \text{ soit 0 siège}$$

Reste 1 siège à attribuer :

Attribution du siège à la plus forte moyenne :

Ce siège est attribué fictivement à chacune des listes puis on calcule la moyenne des voix obtenues par siège.

$$\text{Liste A..... } \frac{230}{3} = 76,66$$

$$\text{Liste B..... } \frac{180}{3} = 60$$

$$\text{Liste C..... } \frac{40}{1} = 40$$

Le dernier siège sera donc attribué à la liste A.

Pour chacune des listes, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus de suffrages. Si de surcroît le nombre de suffrages est identique, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité de deux listes, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

4) La procédure de tirage au sort : (article 50)

En cas d'absence de candidatures ou dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution des sièges des représentants du personnel est faite par tirage au sort, parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés refusent leur nomination, les sièges vacants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.

Le jour et l'heure du tirage au sort, effectué par l'autorité territoriale ou son représentant en présence des membres du bureau de vote, sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.
Tout électeur au comité social peut y assister. Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

III – OPERATIONS POST-ELECTORALES

A/ LE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT (MODELE N° 8) : (article 51)

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif qui est :

- ▶ affiché dans les locaux administratifs,
- ▶ adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'au délégué de chaque liste.

Doivent y figurer le nombre :

- ▶ de votants,
- ▶ de suffrages valablement exprimés*,
- ▶ de votes nuls,
- ▶ de voix obtenues par chaque liste,
- ▶ la répartition de sièges,
- ▶ éventuellement, le nombre d'inscrits.

**les bulletins nuls et blancs viennent en déduction du nombre de votants pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.*

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

En outre, le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements qui lui sont affiliés et comptant moins de cinquante agents qui doivent en assurer la publicité.

Le Préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

B/ LES CONTESTATIONS DES RESULTATS : (ARTICLE 52)

Elles peuvent être déposées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le Président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au Préfet.

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections. Toutefois, la date des élections est fixée par l'autorité territoriale après consultations des organisations syndicales.

ANNEXES

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU 08/12/2022

ECHEANCIER DES OPERATIONS ELECTORALES

NB : Toutes ces dates sont appréciées en prenant pour référence le 8 décembre 2022 comme date de scrutin. En cas de changement de date, celles-ci seront à réactualiser.

Attention, en cas de vote électronique, la date du scrutin commence le cas échéant à la date d'ouverture de la période définie par la collectivité ou l'établissement (pour rappel la période de vote pouvant commencer au plus tôt 8 jours avant, soit à partir du 1^{er} décembre si la collectivité le souhaite). Dans ce cas la date de référence pour le calcul des délais réglementaires devient la date du 1^{er} jour de vote possible.

▶ **01/01/2022 : (art. 2 et 29 décret 2021-571)**

Date de référence pour l'évaluation des effectifs servant à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel.

▶ **De juin à septembre 2022 :**

Fixation du matériel de vote (bulletins, enveloppes et éventuellement professions de foi) après consultation des organisations syndicales.

▶ **08/06/2022 : (art. 29)**

Décision de l'organe délibérant fixant le nombre de représentants titulaires du personnel et de l'administration au comité technique (avec indication du recueil éventuel des avis de l'administration lors des votes), après consultation des organisations syndicales. La délibération est immédiatement communiquée aux OS avec les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte;

Le cas échéant, pour les collectivités comptant moins de 200 agents mais souhaitant créer une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT), décision de l'organe délibérant créant cette formation spécialisée et fixant le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel

▶ **09/10/2022 à 17 heures : (art 32)**

Publication de la liste électorale (60 jours au moins avant la date du scrutin), par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).

Le 9 octobre tombant un dimanche, il est conseillé de publier la liste électorale au plus tard le vendredi 7 octobre 2022.

▶ **Du 09/10/2022 au 19/10/2022 minuit**

(du jour de l'affichage de la liste électorale au 50^{ème} jour précédant le scrutin - art 33) :

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale :

- des demandes d'inscription,
- des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

▶ **24/10/2022 au plus tard : (art. 33)**

L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée (dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation).

▶ **27/10/2022 à 17 heures : (art. 35)**

Dépôt des listes de candidats (au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin).

▶ **28/10/2022 : (art. 35)**

Décision motivée de rejet de liste (au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes).

▶ **29/10/2022 : (art. 36)**

Affichage des listes de candidats. (Il a lieu dans la collectivité ou l'établissement, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt).

Le 29 octobre tombant un samedi, il est conseillé d'afficher les listes au plus tard le vendredi 28 octobre 2022.

▶ **30/10/2022 au plus tard : (art. 37 dernier alinéa – art 9 bis loi 83-634)**

Possibilité de contestation de la décision de non-recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du TA qui statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. Appel non suspensif.

EN CAS DE LISTES CONCURRENTES

▶ **31/10/2022 à minuit
(art. 37 alinéa 1)**

Information des délégués de listes en cas de listes concurrentes et de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes.

▶ **04/11/2022 à minuit
(art. 37 alinéa 1)**

Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de listes concurrentes.

▶ Si aucune modification intervenue, l'autorité territoriale en informe l'union de syndicat au plus tard **le 8 novembre à minuit** (délai de 3 jours francs).

L'Union dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour informer l'autorité territoriale de la liste qui peut se prévaloir de son appartenance, soit jusqu'au **14 novembre à minuit** au plus tard (art. 37 al 2 et 3).

EN CAS DE CANDIDAT(S) INÉLIGIBLE(S)

▶ **02/11/2022 à minuit au plus tard
(art. 36 alinéa 2)**

Information des délégués de listes en cas d'inéligibilité de candidat(s) (délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes).

▶ **07/11/2022 à minuit au plus tard
(art. 36 alinéa 2)**

Rectification de la liste par le délégué de liste (délai de 3 jours francs après l'expiration du délai précédent).

▶ **23/11/2022 : (art. 36 alinéa 4)**

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, possibilité de remplacer le candidat inéligible (jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin).

▶ **08/11/2022: (articles 43, art. 37 alinéa 2)**

- Affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, (30 jours au moins avant la date des élections).
- Information des intéressés de leur inscription sur cette liste.
- Dépôt des réclamations sur la liste électorale.

▶ **13/11/2022 : (art 43)**

- Modification de la liste des agents votant par correspondance.
(Elle peut être complétée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin)
- Transmission du matériel de vote aux agents.

Le 13 novembre tombant un dimanche et le 11 étant férié, il est conseillé de prendre comme date butoir le jeudi 10 novembre 2022.

▶ **28/11/2022 : (art 44)**

Transmission du matériel de vote aux agents votant par correspondance.

▶ **08/12/2022 : (art 45 à 51)**

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN, RÉDACTION DU PV ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

▶ **14/12/2022 à minuit : (art. 52) (- 5 jours après la proclamation des résultats)**

Dépôt des contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).

▶ **16/12/2022 à minuit : (art. 52) (dans les 48H après le dépôt des contestations)**

- Réponse aux contestations par décision motivée de l'autorité territoriale,
- Transmission d'une copie au Préfet.
- Le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun.

▶ **08/01/2023 : (art. 20)**

Date limite pour les organisations syndicales pour désigner les représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

NOTIONS CALENDAIRES

JOURS OUVRABLES

Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

JOURS OUVRÉS

Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple : Lundi ou vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi.

JOURS FRANCS

Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple :

Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.